

Procédure de travaux d'office

Mesure d'urgence dans le Département 65 Hautes Pyrénées



Procédure de travaux d'office dans le cadre d'une mesure d'urgence

- A la suite d'un signalement au pôle départemental (plainte locative auprès de l'A.R.S. du 27 novembre 2009) et après étude de la situation , une visite est effectuée sur les lieux en présence des locataires et de :
- Monsieur Le Maire (*police générale du maire*)
les maires ont une mission de contrôle des règles générales d'hygiène en matière d'habitat.
- L'ARS
- La DDT
- *Présence de l'Etat forte sur le terrain !*

RAPPEL:

Si pas de SCHS, Saisine de l'Agence régionale de santé (ARS) par le maire pour lui demander d'établir un rapport sur l'insalubrité suspectée et enclencher la procédure

Travaux et hébergement provisoire, ou relogement définitif, sont à la charge du Propriétaire.

Les droits des occupants sont protégés comme en matière de péril

Compte rendu de visite rédigé par l'ARS évaluant les désordres

- Descriptif et compte rendu des désordres multiples.
- Ceux qui vont faire l'objet de la procédure d'urgence sont :

Barrière de protection de 78cm de haut très mal fixée et défaut de conception dans la réalisation d'un escalier qui entraînent des risques pour la sécurité des usagers, absence de garde corps aux fenêtres de l'étage, tout cela entraînant un risque des chutes des personnes à caractère dangereux. Non conformités au RSD article L1331-26-1 prévention des chutes des personnes (dangereux)

- Et pour la suite de la procédure (passage en CODERST):

Non conformité au code de la santé et en particulier à l'article L.1331-26 sur les autres désordres.

Photos prises sur place lors de la 1ère visite



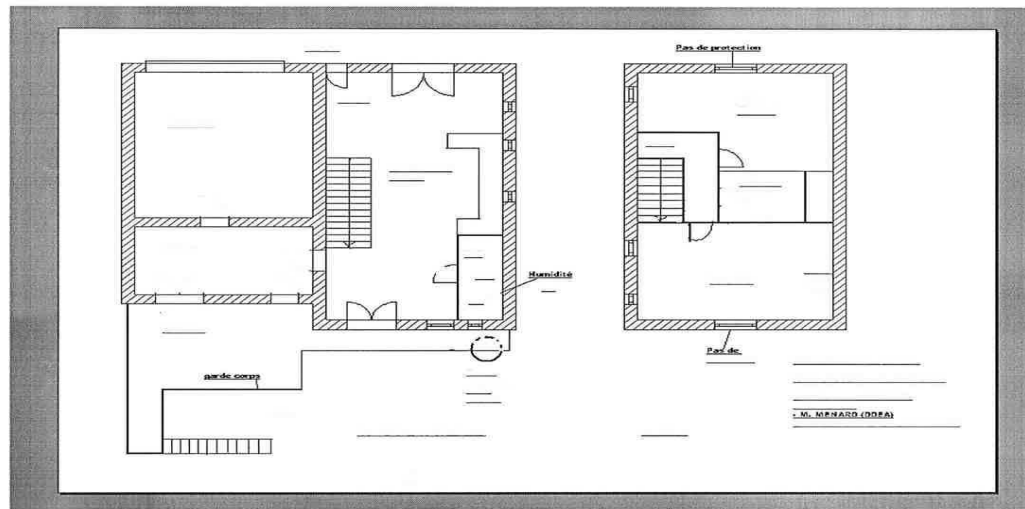
Barrière de protection de 78cm très mal fixée



Pas de garde corps aux fenêtres des chambres à l'étage dont celle d'un enfant de 3 ans



Pieces annexes photographiques schéma du logement



ARRETE PREFECTORAL

ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites

- **Références : Code Santé Publique**
art L.1331-26, L1331-26-1 et L1337-4
- **Références :Code de la Construction et de l'Habitation**
art L111-6-1, L 521-1 à L 521-4, L 541-1(récupération des créances)
- **Décision de mise en demeure dans un délais court (1 mois) de faire cesser le danger imminent**
- **Mesures prescrites.**
- **Interdiction temporaire d'habiter et droits des occupants.**
- **Rappel des sanctions encourues si non respect des prescriptions de l'arrêté.**
- **Notification, publication, transmission.**
- **Délais et voies de recours.**
- **Mentions d'exécution.**

Rapport de saisine relatif à l'état d'un logement

- Constat des travaux effectués en traduction libre et d'une attestation d'un artisan et non par un organisme de contrôle agréé comme demandé .
- Demande du locataire d'une visite de contrôle.
- Nouveau rapport; garde corps désolidarisé de la dalle de béton, intervalle des lices en bois présentant un intervalle compris entre 17 et 20 cm, absence de barreaux latéraux .
- En conséquence: **TRAVAUX D'OFFICE:** la DDT mandate un artisan (devis mise en sécurité) et l'entrepreneur constate un état de péril au niveau de la terrasse.

Photos prises après une première intervention de bricolage



Les dangers de chutes des personnes est toujours réel!
Le défaut de conception dans la réalisation de l'escalier qui entrainent des risques pour la sécurité des usagers est toujours présent!



